

*Penting*



④  
⑤

Numéro d'ordre : 306
Date du prononcé : <b>Arrêt du 19-01-2016</b>
Numéro du rôle : <b>2014/RG/1789</b>
Numéro du répertoire : <b>2016 / 523</b>

# Cour d'appel Liège

## Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile

### Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

### A destination du Receveur :

Présenté le

Non enregistrable  
Présenté le

08 FEV. 2016

NON ENREGISTRABLE

COVER 01-00000362454-0001-0009-01-01-1



**EN CAUSE DE :**

**BELFIUS AUTO LEASE S.A.**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, place Rogier, 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.783.247,  
partie appelante,

représentée par Maître MARCHAL Aurélie, loco Maître KIPS Marc, avocat à 2018 ANTWERPEN, Paleisstraat, 24

**CONTRE :**

1. **A. S.P.R.L.**, en faillite, dont le siège social est établi à 4600 VISE, **[REDACTED]**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro **[REDACTED]**,  
partie intimée,

ni présente ni représentée

2. **ZEVRT Roger**, domicilié à 4600 VISE, rue de Dalhem, 23/2,  
partie intimée,

présente

\_\_\_\_\_

Vu les feuilles d'audiences des 15 janvier 2015, 17 mars 2015, 10 décembre 2015,  
7 janvier 2016 et de ce jour

\_\_\_\_\_

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu la requête du 19 décembre 2014 et la requête ampliative du 25 février 2015 par lesquelles la SA BELFIUS AUTO LEASE (en abrégé ci-après BELFIUS) interjette



appel du jugement rendu le 30 octobre 2014 par le tribunal de première instance de Liège, division de Liège.

Vu la demande incidente formée par la SPRL ALIMENTAIRE [REDACTED] (ci-après A [REDACTED] ou la société) et Roger Z [REDACTED] par conclusions déposées au greffe le 27 octobre 2015.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

### Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

BELFIUS poursuit la condamnation de la SPRL A [REDACTED] et de Roger Z [REDACTED] au paiement de 7.320,45 € représentant six factures impayées établies à charge de la société de mars à juillet 2012, sous déduction d'une note de crédit du 17 juillet 2012, soit 6.329,35 €, à majorer d'une clause pénale de 10 % et de intérêts conventionnels arrêtés à 358,16 €, outre les intérêts judiciaires sur 6.329,35 € depuis la date de la citation ainsi que les dépens, dont une indemnité de procédure de 990 €.

La demande de BELFIUS est fondée sur un contrat cadre de location de véhicules à long terme conclu avec la société le 7 février 2008 et renouvelé début 2011, Roger Z [REDACTED] s'étant porté caution solidaire et indivisible des engagements de la SPRL A [REDACTED] à l'égard de BELFIUS.

Le tribunal de première instance a considéré que par un mail du 21 février 2012, BELFIUS avait accepté le principe d'une reprise anticipée du véhicule le 23 février 2012 et ce, sans autre condition que le paiement du loyer en cours. Il a jugé que les intimés n'étaient pas responsables du fait que celui-ci n'avait été repris par BELFIUS qu'en juin 2012. Dès lors, l'appelante était non fondée pour réclamer les loyers des mois de mars à juin 2012 ainsi qu'une indemnité de rupture.

BELFIUS sollicite la réformation de cette décision en réitérant ses prétentions d'instance. Elle liquide ses dépens à la somme de 2.296,98 €, dont deux indemnités de procédure de 990 €.

Les intimés concluent à ce que « la réclamation de la partie appelante soit déclarée non conforme et non recevable » et que celle-ci « soit condamnée au remboursement pour la reprise du véhicule et la fin unilatérale du contrat (...) de 4.621,38 €.

Au principal :



1. les intérêts judiciaires sont à facturer au demandeur
2. la clause pénale de 10 %
3. les intérêts (art. 9 des conditions générales)
4. la TVA déjà facturée ou déduite par les parties doit faire l'objet d'un examen comptable.

Enfin, nous demandons que la partie appelante soit condamnée aux frais et dépens de la procédure y inclus l'indemnité de procédure du montant de base mentionné dans l'A.R. du 26.10.2007 sur la demande introductive provisionnelle.

De déclarer le jugement exécutable nonobstant tout recours, sans caution ni la possibilité de cantonnement. » (leurs « conclusions additionnelles de synthèse » du 27 octobre 2015, page 5).

### Discussion

#### Procédure

Il est rappelé que la décision de clôture des opérations de la faillite d'une personne morale la dissout et emporte clôture immédiate de sa liquidation, l'article 185 du Code des sociétés étant applicable (article 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites).

C'est dès lors à bon droit que Roger Z[REDACTED] a pu conclure pour lui-même et la SPRL A[REDACTED] en sa qualité de liquidateur de celle-ci, dans le cadre de ce que l'on appelle « la survie passive de la personnalité » (Cass., 22 mars 1962, *Pas.*, p. 807), les créanciers pouvant poursuivre leur action contre la société en la personne de ses liquidateurs.

Roger Z[REDACTED] a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du tribunal du travail de Liège en date du 5 février 2015.

Selon l'article 1675/7 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine, favoriser un créancier ou aggraver son insolvabilité (Cass., 17 février 2011, *Pas.*, p. 566).

Il n'est pas soutenu que la défense personnelle de Roger Z[REDACTED] face aux prétentions de BELFIUS soit un acte qui dépasse la gestion normale de son patrimoine ou favoriserait un créancier ou aggraverait son insolvabilité.



Recevabilité de la demande originaire

Roger Z sollicite que « la réclamation de la partie appelante soit déclarée non conforme et non recevable ».

BELFIUS prétend disposer d'une créance à charge des intimés qu'elle fonde sur un contrat conclu avec la SPRL A le 7 février 2008, renouvelé en 2011, Roger Z s'étant porté caution solidaire et indivisible des engagements de cette société.

Elle a donc qualité et dispose d'un intérêt légitime à former cette action.

Sa demande est dès lors recevable (articles 17 et 18 Code judiciaire).

Fondement de la demande originaire

C'est à tort que le tribunal de première instance a cru pouvoir retenir d'un mail de BELFIUS du 21 février 2012 que celle-ci avait accepté le principe d'une reprise anticipée du véhicule le 23 février 2012 et ce, sans autre condition que le paiement du loyer en cours et encore que les intimés n'étaient pas responsables du fait que celui-ci n'avait été repris qu'en juin 2012.

Le dossier de Roger Z est fragmentaire et BELFIUS n'a pas cru utile de compléter l'ensemble des courriers et courriels que les parties ont échangés début 2012.

Toujours est-il qu'à une date indéterminée Roger Z a écrit à BELFIUS qu'il souhaitait une reprise anticipée du véhicule, objet du contrat. Le 10 février 2012, BELFIUS lui a communiqué le prix de la reprise (pièce 1 annexée aux conclusions d'instance des intimés reçues au greffe le 26 avril 2013 : pièce 6 du dossier d'instance).

Le 20 février 2012 à 9 heures 10, Roger Z a décliné l'offre par courriel : « *les prix de reprise proposés (...) me semblent excessifs. Dès lors, je retire ma demande de reprise anticipée de la voiture.* » (pièce 1 annexée à ses dernières conclusions d'appel).

Toutefois, le 21 février 2012 à 9 heures 08, BELFIUS a adressé un courriel à Roger Z en ces termes : « *Je vous confirme que le transport pour la restitution du véhicule est prévu pour jeudi le 23/02/2012 à l'adresse rue de Dalhem, 23 2 (comme convenu au téléphone).* » (pièce 4 annexée à ses dernières conclusions d'appel).



Le 21 février 2012 à 11 heures 18, Roger Z [REDACTED] a alors adressé un courriel à BELFIUS en indiquant « *je reçois un email ci-joint qui vient reprendre ma voiture. N'ayant jamais marqué mon accord sur les conditions de reprise, je vous invite à faire annuler ce voyage.* »

Il convient également de relever que ce même jour, à 6 heures 41, Roger Z [REDACTED] écrivait à BELFIUS : « *menacé de reprise du véhicule et d'une mise en liquidation par votre société nous souhaitons pouvoir continuer le leasing voiture essentiel à ma fonction. Auriez-vous l'amabilité de me communiquer les montants de la location dus à ce jour et le délai que vous me laisseriez pour apurer le retard.* » (pièce 1 annexée à ses dernières conclusions d'appel).

Par conséquent, il ne ressort pas des pièces déposées par les parties qu'il y aurait eu accord de BELFIUS en février 2012 pour reprendre le véhicule sans autre condition que le paiement de la mensualité en cours. Roger Z [REDACTED] a sollicité pouvoir continuer le « *leasing voiture essentiel à (sa) fonction* » et a expressément demandé qu'il ne soit pas procédé à la reprise du véhicule le 23 février 2012.

Celui-ci a été finalement rendu à BELFIUS le 29 juin 2012, la SPRL [REDACTED] ne payant plus les factures de location.

La convention litigieuse est un leasing opérationnel, c'est-à-dire un contrat de location auquel sont adjoints éventuellement d'autres services (entretien, assurances, etc), auquel la réglementation sur le leasing financier n'est pas d'application. A la fin du contrat, le locataire doit restituer le véhicule. Il n'y a pas de clause de rachat.

Le loyer mensuel est calculé selon les modalités prévues à l'article 4 du contrat cadre de location du 7 février 2008 (pièce 1 B). La SPRL [REDACTED] a acquitté le loyer convenu pendant un an, sans aucune protestation. Celui-ci doit dès lors être admis. Le loyer est la contrepartie du droit pour le locataire d'utiliser le véhicule. Il est dû jusqu'à la reprise de celui-ci. Il importe peu qu'il ait peu ou pas roulé entre février et le 29 juin 2012. Les factures de mars à juin 2012 n'ont jamais été contestées par la SPRL [REDACTED].

BELFIUS peut « *mettre fin au contrat immédiatement et sans mise en demeure préalable et reprendre le véhicule* » notamment si, comme en l'espèce, le locataire « *n'a pas payé son loyer depuis plus de deux mois* » (article 9, alinéa 3, des conditions générales au contrat cadre : pièce 2 B).

En cas de résiliation du contrat, « *outre les factures échues et impayées et les majorations conventionnelles, le locataire sera redevable d'une indemnité égale aux loyers restants dus, majorés ou diminués de la différence entre la valeur comptable et la valeur réelle des véhicules au moment de la restitution.* » (article



9, alinéa 7, des conditions générales au contrat cadre : pièce 2 B), soit selon BELFIUS, la valeur résiduelle diminuée de la valeur réelle (ses dernières conclusions d'appel, page 8, paragraphe 1er).

BELFIUS dépose un décompte final (pièce 10/3) duquel il ressort que la valeur comptable du véhicule le jour où il a été mis fin au contrat s'élevait à 10.351,88 €. Sa valeur marchande étant fixée à 6.240 € (pièce 10 B), l'indemnité s'élève à la somme de 4.151,88 €, à laquelle s'ajoutent 22,83 € + TVA 21 % correspondant au prorata de la taxe de roulage et 294 € relatifs à un sinistre.

Les intimés qui avancent d'autres chiffres restent toutefois en défaut d'établir leur réalité et / ou l'existence d'une erreur dans le décompte de BELFIUS.

BELFIUS réclame également une indemnité de réinvestissement de 375 € ainsi que des frais d'administration de 250 €. Force est de constater que le fondement contractuel de ces réclamations n'est pas rapporté et que ces montants ne figurent même pas dans son décompte final. Il ne peut dès lors y être fait droit.

La qualité de caution de Roger Z et la portée des engagements qu'il a contractés vis-à-vis de BELFIUS ne sont pas contestées.

Il est donc dû par les intimés une somme en principal de 5.716,37 €.

BELFIUS réclame également des intérêts moratoires selon l'article 9 de ses conditions générales, soit 1,5 % par mois depuis la date d'échéance des factures et une clause pénale de 10 % qu'elle calcule sur le montant total des sommes réclamées aux intimés.

Un intérêt moratoire de 1,5 % par mois excède manifestement le dommage résultant du retard de paiement. En exécution de l'article 1153 du Code civil, il y a lieu de le réduire d'office à un taux d'intérêt maximum calculé, à la date de la citation introductive d'instance, sur base de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de deux points, soit en l'espèce 10 % l'an.

Une clause pénale de 10 % du montant restant dû en principal excède manifestement le montant dont les parties pouvaient librement convenir à titre de dommages et intérêts en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat. Il y a lieu, en exécution de l'article 1231 du code civil, de la réduire à 528,72 €, soit 10 % de 1 € à 4.000 € et 7,5 % de 4.001 € à 5.716,37 €.

#### Fondement de la demande incidente

Les intimés ne s'expliquent pas sur le fondement juridique de leur demande reconventionnelle qui devrait aboutir à ce que BELFIUS soit condamnée à



rembourser à la SPRL A [REDACTED] une somme en principal de 4.621,38 €, outre les accessoires réclamés. La valeur marchande qu'ils retiennent, soit « suivant le texte de l'ASAP est la valeur catalogue de voitures de société diminué de 6 % par an à l'exception de la 1ère année où la diminution est nulle » (leurs dernières conclusions d'appel, page 3, avant-dernier paragraphe) n'est pas autrement documentée.

Par conséquent, la demande reconventionnelle est non fondée.

#### Dépens

« La partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à tous les dépens. » (Cass., 25 juin 1992, *Pas.*, p. 959). Il sera dès lors délaissé à BELFIUS 10 % des indemnités de procédure qu'elle réclame.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et la demande incidente ;

Réforme le jugement entrepris ;

Condamne la SPRL A [REDACTED] en la personne de son liquidateur Roger Z [REDACTED] et Roger Z [REDACTED] en son nom personnel à payer à la SA BELFIUS AUTO LEASE la somme en principal de 5.716,37 € à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires au taux de 10 % l'an depuis la date d'échéance des factures et d'une clause pénale de 528,72 € ;

Condamne la SPRL A [REDACTED] en la personne de son liquidateur Roger Z [REDACTED] et Roger Z [REDACTED] en son nom personnel à payer à la SA BELFIUS AUTO LEASE ses dépens des deux instances liquidés à la somme de 2.098,98 €, en ce compris deux indemnités de procédure réduites à 891 € chacune ;





